

Alerte Contentieux

Directive (UE) 2024/2853 du
Parlement Européen et du
Conseil du 23 octobre 2024
relative à la **responsabilité du
fait des produits défectueux**
et abrogeant la directive
85/374/CEE du Conseil

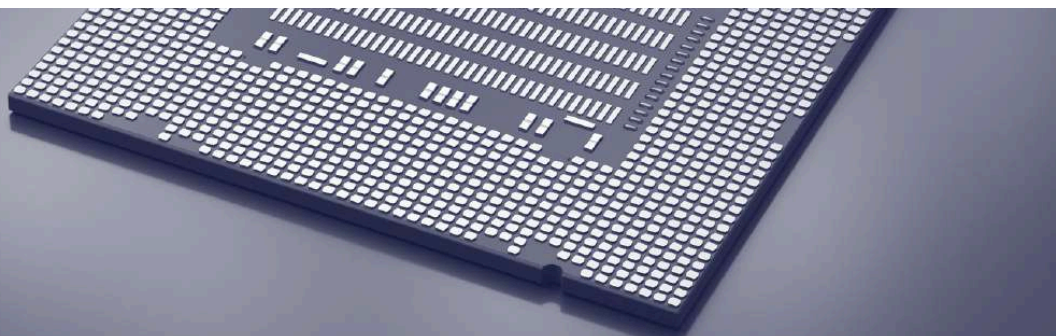
Une nouvelle **directive (UE) 2024/2853 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux** entrera en vigueur le 8 décembre prochain, et abrogera la directive 85/374/CEE du Conseil.

Les Etats membres disposeront d'un délai de 2 ans, soit jusqu'au 9 décembre 2026, pour la transposer en droit interne.

La nouvelle directive vient refondre le régime de responsabilité du fait des produits défectueux* afin de prendre en compte la transition d'une économie linéaire vers une économie circulaire, le développement des nouvelles technologies et l'émergence de l'intelligence artificielle. Sont désormais notamment intégrés à ce régime de responsabilité les logiciels, les appareils connectés, l'intelligence artificielle, les plateformes de vente en ligne et les produits reconditionnés.

Décryptage ...

*La responsabilité du fait des produits défectueux est un régime spécial de responsabilité, d'ordre public, permettant de mettre en cause la responsabilité du producteur du fait de la défectuosité du produit qu'il a mis en circulation, sans avoir à rapporter la preuve d'une faute commise par ce dernier, seule la faute d'un défaut, d'un dommage et d'un lien de causalité entre ces derniers devant être rapportée.



Champ d'application (article 2)

- Le nouveau régime de responsabilité du fait des produits défectueux s'appliquera aux produits mis sur le marché ou mis en service à compter du **9 décembre 2026**.

Une définition du « produit » étendue (article 4)

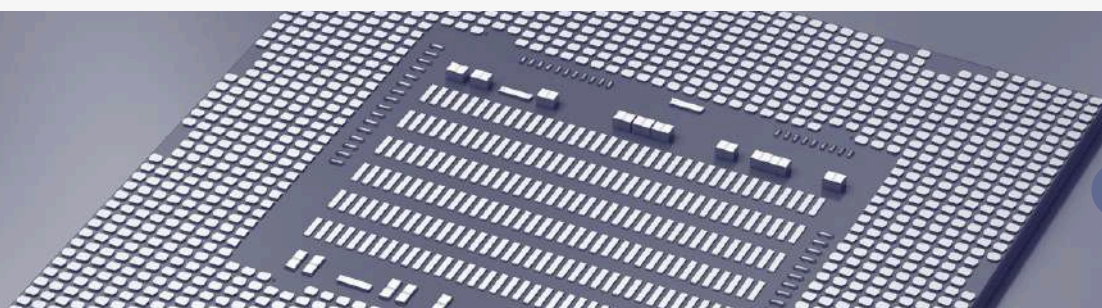
Alors que la directive de 1985 visait uniquement les biens meubles, la nouvelle directive intègre expressément à la définition de « produits » les **appareils interconnectés**, les **fichiers de fabrication numériques**, les **matières premières** et les **logiciels**.

Sont également concernés par la nouvelle directive :

- les **composants**, à savoir tout élément corporel ou incorporel, matière première ou service connexe, intégré dans un produit ou interconnecté avec celui-ci ;
- les **services connexes**, à savoir les services numériques intégrés à un produit ou interconnecté avec celui-ci de telle sorte que son absence empêcherait le produit d'exécuter une ou plusieurs de ses fonctions.



Les informations ne doivent pas être considérées comme un produit et les règles résultant de ce nouveau régime ne devraient donc pas s'appliquer au contenu des fichiers numériques (fichiers médias, livres électroniques, le simple code source des logiciels).



Elargissement de la liste des préjudices indemnisables (article 6)

Outre l'indemnisation des lésions corporelles, comme le prévoyait déjà la directive de 1985, pourront désormais faire l'objet d'une indemnisation :

- l'atteinte médicalement reconnue à la **santé psychologique** ;
- la **destruction ou la corruption de données** utilisées à des fins autres que professionnelles.

Elargissement des circonstances devant être prises en compte pour apprécier la « défectuosité » d'un produit (article 7)

Comme sous l'empire de la directive de 1985, un produit est défectueux lorsqu'il n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre, compte tenu, notamment, de la présentation du produit, de l'usage du produit qui peut être raisonnablement attendu et du moment de la mise sur le marché ou de sa mise en service (« mise en circulation » dans la directive de 1985).

La nouvelle directive prévoit cependant que devront également être pris en compte :

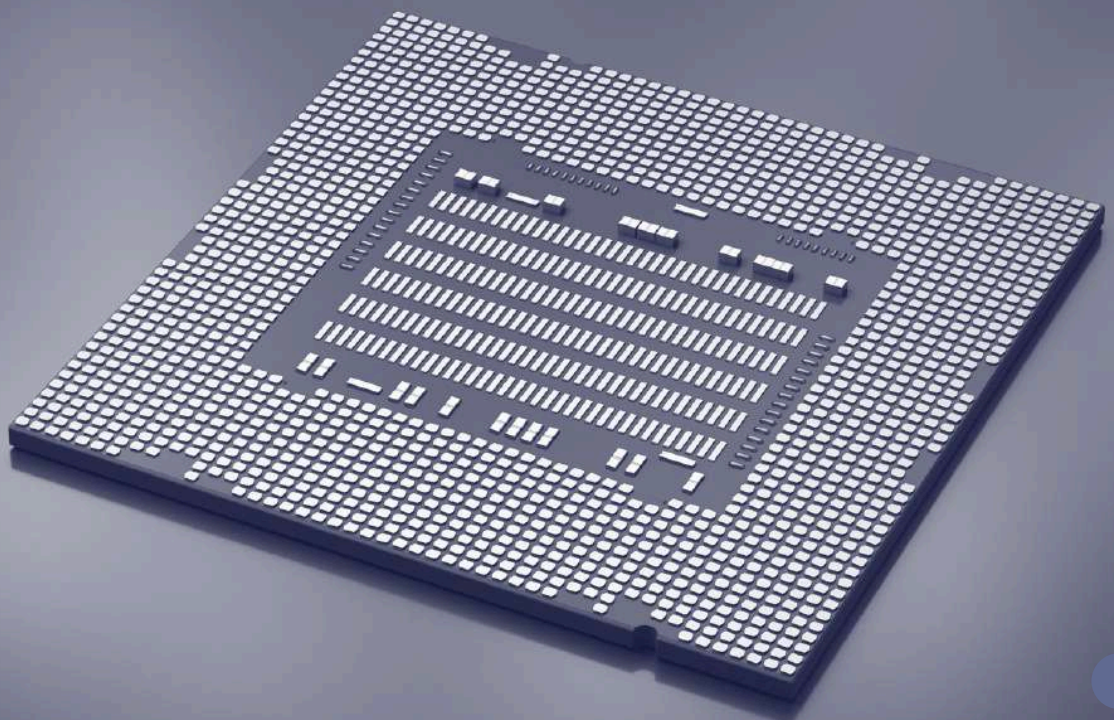
- **l'effet sur le produit de toute capacité à poursuivre son apprentissage** ou à acquérir de nouvelles caractéristiques après sa mise sur le marché ou sa mise en service (pour les produits intégrant l'intelligence artificielle) ;
- **l'effet raisonnablement prévisible sur le produit d'autres produits** dont on peut s'attendre à ce qu'ils soient utilisés conjointement avec le produit, notamment au moyen d'interconnexion (pour les produits connectés) ;
- **les exigences pertinentes en matière de sécurité des produits**, y compris les exigences de cybersécurité pertinentes pour la sécurité ;
- **tout rappel du produit ou toute autre intervention pertinente relative à la sécurité des produits** de la part de l'autorité compétente, du fabricant ou de son mandataire ;
- **les besoins spécifiques du groupe d'utilisateurs** auquel le produit est destiné ;
- dans le cas d'un produit dont la finalité est la prévention des dommages, **tout manquement du produit à cette fin.**

Elargissement des personnes responsables du fait de la défectuosité d'un produit (article 8)

Outre le fabricant et l'importateur du produit ou du composant intégré ou interconnecté au produit, la nouvelle directive prévoit que pourront également être mis en cause sous ce régime spécifique de responsabilité :

- **l'opérateur économique qui a modifié de manière substantielle un produit** en dehors du contrôle du fabricant et l'a mis à disposition sur le marché ou en service ; cet opérateur économique pourra toutefois être exonéré de responsabilité s'il établit que le dommage est lié à une partie du produit non affectée par la modification ;
- **les plateformes de vente en ligne**, dans la mesure où elles ont agi en qualité de fabricant, importateur, mandataire, prestataire de services d'exécution des commandes ou distributeur à l'égard d'un produit défectueux ou lorsqu'elles ont présenté le produit ou permis la transaction de telle sorte que le consommateur moyen ait pu être amené à croire que le produit était directement fourni par elles et qu'elles n'ont pas désigné rapidement un opérateur économique concerné établi dans l'Union européenne ; lorsqu'elles n'ont qu'un rôle d'intermédiaire dans la vente de produits entre professionnels et consommateurs, les plateformes de vente en ligne bénéficient en effet d'une exonération conditionnelle de responsabilité au titre du Règlement (UE) 2022/2065 ;

- lorsque le produit ou le composant a été fabriqué hors de l'Union européenne (sans préjudice de la responsabilité du fabricant) :
 - l'**importateur** du produit ou du composant ;
 - le **mandataire du fabricant au sein de l'Union européenne** ; et
 - à défaut et uniquement en l'absence d'importateur ou de mandataire établi dans l'Union européenne, le **prestataire de services d'exécution des commandes**, défini comme toute personne physique ou morale qui offre, dans le cadre d'une activité commerciale, au moins deux des services suivants : un service d'entreposage, conditionnement, étiquetage et expédition d'un produit, sans en être propriétaire, à l'exclusion des services de livraison et de tout autre service postal ou de service de transports de marchandises.



Divulgence des éléments de preuve (article 9)

La nouvelle directive prévoit que le demandeur qui aura saisi une juridiction nationale d'une demande en réparation au titre de la responsabilité du fait des produits défectueux sera fondé à demander à cette juridiction **d'enjoindre au défendeur de divulguer les éléments de preuve pertinents** dont le défendeur dispose dans la mesure où le demandeur a présenté des faits et **des éléments de preuve suffisants pour étayer la plausibilité** de sa demande en réparation.

Les Etats membres devront toutefois veiller à ce que le défendeur dispose de la même faculté, à savoir, **dexander que le demandeur soit tenu de communiquer les éléments de preuve pertinents dont il dispose pour s'opposer à la demande en réparation** présentée par ce dernier.

La nouvelle directive prévoit également que ces divulgations de preuve devront être limitées à ce qui est **nécessaire et proportionné** et que des mesures spécifiques devront être prises pour préserver la confidentialité des éléments de preuve qui seraient concernés par un secret d'affaires ou un secret d'affaires allégué.

Allègement de la charge de la preuve (article 10)

La nouvelle directive précise que, comme sous l'empire de la directive de 1985, si le demandeur est tenu de prouver la défectuosité du produit, du dommage subi et du lien de causalité entre cette défectuosité et ce dommage :

- la **défectuosité du produit est présumée** lorsque :
 - le défendeur ne divulgue pas les éléments de preuve pertinents devant la juridiction saisie, alors que le demandeur a présenté des faits et des éléments de preuve suffisants pour étayer la plausibilité de sa demande en réparation (*cf. article 9 ci-dessus*) ;
 - le demandeur démontre que le produit n'est pas conforme aux exigences obligatoires en matière de sécurité des produits ; ou
 - le demandeur démontre que le dommage a été causé par un dysfonctionnement manifeste du produit lors d'une utilisation raisonnablement prévisible ou dans des circonstances ordinaires ; ou
- le **lien de causalité entre la défectuosité du produit et le dommage est présumé** lorsqu'il a été établi que le produit est défectueux et que le dommage causé est d'une nature généralement compatible avec le défaut en question ;
- une **juridiction nationale présume la défectuosité du produit ou le lien de causalité entre la défectuosité du produit et le dommage, ou les deux**, lorsque, malgré la production d'éléments de preuve conformément à l'article 9 (*cf. ci-dessus*), le demandeur :
 - fait face à des difficultés excessives sur le plan technique et scientifique pour prouver la défectuosité du produit ou le lien de causalité entre sa défectuosité et le dommage, ou les deux ; et
 - démontre qu'il est probable que le produit est défectueux ou qu'il existe un lien de causalité entre la défectuosité du produit et le dommage, ou les deux.

Allongement du délai de forclusion (article 17)

Le délai de forclusion de 10 ans à compter de la mise sur le marché ou de sa mise en service au-delà duquel la responsabilité du fabricant d'un produit ne peut plus être mise en cause reste inchangé.

La nouvelle directive prévoit toutefois que :

- **ce délai pourra être porté à 25 ans** dans les cas où des preuves médicales démontrent que les symptômes d'une lésion corporelle sont d'apparition lentes ;
 - **un nouveau délai de forclusion commencera à courir après toute modification substantielle d'un produit** et de sa mise à disposition sur le marché ou mise en service subséquente, par exemple, à la suite d'une refabrication ou d'un reconditionnement ; les mises à jour ou mises à niveau qui ne constituent pas des modifications substantielles du produit ne devraient pas avoir d'incidence sur le délai de forclusion qui s'applique au produit d'origine.
- i** Le **délai de prescription** reste quant à lui inchangé : 3 ans à compter de la date à laquelle le demandeur a eu ou aurait dû avoir connaissance du dommage, du défaut et de l'identité de l'opérateur économique concerné qui peut être tenu pour responsable de ce dommage.

Contacts



Anne
Dumas-L'Hoir

Avocate associée

✉ adumas-lhoir@svz.fr



Céline
Porta

Avocate à la Cour

✉ cporta@svz.fr